

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

---

### ARRÊTE N° AR2024-10 PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE DÉPOSE DES CÂBLES DE LA LIGNE HAUTE TENSION AUBUSSON/MOLE

*Le Maire du Bourg d'Hem,*

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

**Vu** la demande en date du 20/11/2024 présentée par **la société BOUYGUES ÉNERGIES ET SERVICES (demandeur)** tendant à obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de dépose des câbles de la ligne Haute Tension Aubusson/Mole ;

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

À compter du 06 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, sur les voies communales en sous plomb de la ligne Haute Tension Aubusson/Mole, de la commune du Bourg d'Hem et afin de permettre la réalisation des travaux de dépose des câbles de la ligne Haute Tension Aubusson/Mole, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Les arrêts de circulation dureront 4 fois 10 mn et seront sécurisés par le personnel de la société Bouygues Énergies et Services à l'aide de piquets K10.

### ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et devra être éclairée la nuit dans le cas contraire.

### ARTICLE 3 :

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette

signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour la Société Bouygues Énergies et Services. Il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires.

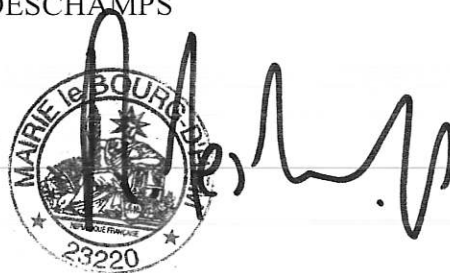
**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges pour excès de pouvoirs dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa date de transmission au représentant de l'État.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Châtelus-Malvaleix, Monsieur le maire de la commune du Bourg d'Hem, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une copie sera transmise à la Préfète de la Creuse.

Notification sera faite à l'entreprise Bouygues Énergies et Services, 1 avenue Eugène Freyssinet 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX.

A Le BOURG D'HEM le 16 décembre 2024  
Le Maire,  
Robert DESCHAMPS



Transmis en Préfecture le : 16 décembre 2024  
Affiché le : 16 décembre 2024